





EXONÉRATION - RÉDUCTION DES COTISATIONS

Fiche 5

Mayenne - Orne - Sarthe

Sont ici présentés les différents types de réduction ou d'exonération auxquels les employeurs ou les salariés peuvent prétendre. Les actualités liées à ces dispositifs sont relayées sur le site www.mayenne-orne-sarthe.msa.fr dans la rubrique Réductions exonérations de cotisations.

QUELS SONT LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX REDUCTIONS ET EXONERATIONS DE COTISATIONS ?

Réduction dégressive générale

Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Loi n°2012-958 du 16 août 2012 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2012

Loi n°2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014

Arrêté du 16/12/2015

Décret n° 2015-1852 du 29/12/2015

Décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016

Décret n° 2017-1891 du 30/12/2017

Loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Décret n° 2018-1356 du 28/12/2018 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs

Exonérations Travailleur Occasionnel (TO-DE)

Article 12 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

Article 13 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010de finances rectificative pour 2010

Articles L.741-16 et L.741-16-1 et D.741-58 à D741-63-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Articles L.241-13, D.241-7 et D.241-8 du Code de la Sécurité Sociale

Articles L.1242-2-3°, L.1242-3, L.5312-1 et L6331-1 du Code du Travail

Loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Déduction forfaitaire de cotisations patronales pour heures supplémentaires

Article L.241-18 du Code de la Sécurité Sociale

Article D.241-24 du Code de la Sécurité Sociale

 $Loi\ n^\circ\ 2022\text{-}1158\ du\ 16\ août\ 2022\ portant\ mesures\ d'urgence\ pour\ la\ protection\ du\ pouvoir\ d'achat$

Exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires

Article L.241-17 du Code de la Sécurité Sociale

Article D.241-21 et suivants du Code de la Sécurité Sociale

Article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires

Réduction générale dégressive

La loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a instauré à compter du 1er juillet 2003 une réduction de cotisations patronales sur les bas et moyens salaires (ancienne Réduction Dégressive Fillon).

PRINCIPES GENERAUX

Les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction générale des cotisations patronales dues sur les rémunérations de leurs salariés inférieures à 1,6 SMIC par an.

Aucune démarche n'est nécessaire afin de pouvoir en bénéficier.

CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

- La déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires
- La réduction du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales (AF) pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC annuels
- La réduction du taux de la cotisation patronale Maladie pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC annuels
- L'exonération de cotisations patronales liée à l'emploi "d'aide à domicile" lorsque le salarié intervient à la fois auprès d'un public fragile et d'un public non fragile
- L'exonération de cotisations patronales liées à la monétisation de droits CET en vue d'alimenter un PERCO ou PERECO ou de certains droits à congés finançant l'épargne retraite du salarié, en l'absence de CET

Non cumul

- Au titre d'un même salarié, avec aucune autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales (ex : exonérations Travailleur Occasionnel)
- Avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations

BENEFICIAIRES

EMPLOYEURS CONCERNES

 Les employeurs du secteur privé dont les salariés entrent dans le champ de l'assurance chômage.
 Les entreprises adaptées de droit public, mais uniquement pour leurs salariés de droit privé (pour lesquels elles cotisent au régime d'assurance chômage)

NB: Les CUMA peuvent opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la DPAE lors de l'embauche d'un salarié.

SONT EXCLUS

- Les particuliers employeurs
- L'État, les collectivités territoriales, chambres d'agricultures et les établissements publics administratifs
- Les employeurs relevant des autres régimes spéciaux
- Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles

SALARIES CONCERNES

 Les salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail relevant du champ de l'assurance chômage, (CDI, CDD, intérim...)

SONT EXCLUS

- Les mandataires sociaux
- Les stagiaires
- Les titulaires d'un CAPE et les personnes handicapées employées en ESAT
- Le personnel statutaire des SICAE
- Les enseignants publics des établissements agricoles privés
- Les salariés ouvrant droits, suite à option de l'employeur, à une mesure d'allègement non cumulable avec la réduction générale

MODALITES DE CALCUL

La réduction générale est calculée par référence à la rémunération brute annuelle du salarié.

Elle doit être calculée chaque mois par anticipation et peut faire l'objet d'une régularisation soit annuelle (en une fois), soit progressive.

COTISATIONS CONCERNEES

- Les cotisations d'assurances sociales agricoles (ASA)
- La cotisation d'allocations familiales (AF)
- La contribution solidarité autonomie (CSA)
- Le fonds national d'aide au logement (FNAL)
- La cotisation accident du travail (AT/MP) dans la limite de 0,46% pour l'année 2024
- Les contributions patronales de retraite complémentaires (dont la contribution d'équilibre générale)
- La contribution d'assurance chômage (AC)

CALCUL DE LA REDUCTION

Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient de réduction

CALCUL DU COEFFICIENT

T v/16v	SMIC annuel	1)
0,60 x (1,6 x-	Rémunération brute annuelle	

Valeur du paramètre T pour 2023

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10%	0,3194
Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %	0,3234

Le paramètre SMIC mensuel doit obligatoirement être déclaré et est déterminé de la façon suivante :

Durée mensuelle travaillée (y compris HS/HC) x SMIC horaire

En cas de suspension de contrat avec maintien partiel ou sans maintien de salaires

151,67 x SMIC horaire x rémunération réellement versée rem. qui aurait été versée sans absence

Le SMIC annuel est donc l'addition de tous les SMIC mensuels.

Exonérations Travailleur Occasionnel (TO-DE)

Les employeurs éligibles peuvent opter pour le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales Travailleur Occasionnel.

A noter : A noter : Prolongation de l'exonération TO-DE jusqu'au 31 décembre 2025

FORMALITES D'ACCES

Pour les employeurs utilisant le TESA+ ou le TESA simplifié, l'option pour l'application des exonérations TO-DE devra être mentionnée sur la DPAE.

En DSN, les exonérations peuvent être appliquées au moyen de la DSN mensuelle, sans autre formalisme.

DUREE D'APPLICATION

La durée d'exonération des cotisations est de 119 jours par année civile pour un même salarié chez le même employeur. Pour les groupements d'employeurs, le décompte de la durée maximale de 119 jours est apprécié pour chacun des membres.

CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

- La déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires
- La réduction du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales (AF)
- La réduction du taux de la cotisation patronale Maladie
- L'exonération des contributions FNAL, VT et CSA sur la fraction de rémunération correspondant à l'aide au poste allouée par l'Etat aux entreprises adaptées occupant des travailleurs handicapés

NON CUMUL

- Au titre d'un même salarié, au cours d'une même année civile, avec aucune autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales
- Avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations

RENONCIATION A LA MESURE D'EXONERATIONS TO-DE

Compte tenu des règles de non-cumul, la renonciation au dispositif TO au profit de la réduction générale est prévu. Le délai de renonciation et de régularisation des cotisations (en DSN) est fixé au 31 mars de l'année suivante.

BENEFICIAIRES

EMPLOYEURS CONCERNES

Les employeurs relevant de la MSA pour les activités suivantes peuvent prétendre aux exonérations TO-DE:

- Activités liées au cycle de la production animale ou végétale :
- cultures et élevages spécialisés ou non spécialisés
- dressage, entraînement, haras
 conchyliculture, pisciculture, activité de pêche maritime à pied
- À certains travaux forestiers, dont la sylviculture
- Aux activités de prolongement si celles-ci constituent le prolongement direct de l'acte de production.

SONT EXCLUS

professionnelle

- Les coopérations d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Les entreprises paysagistes
- Les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers
- Les entreprises de services (telles que Groupama, le Crédit Agricole)
- Les coopératives de transformation, conditionnement et commercialisation
- Les structures exerçant des activités de tourisme à la ferme
- Les entreprises de travail temporaire (ETT) et d'insertion (ETTI)
- Les artisans ruraux

SALARIES CONCERNES

Les exonérations TO-DE sont applicables aux salariés :

- En Contrat à Durée
 Déterminée (CDD)
 saisonniers, d'usage ou
 d'insertion
- Demandeurs d'emploi embauchés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) par un groupement d'employeurs
- Non demandeurs d'emploi embauchés en CDI avant le 01/01/2010 par un groupement d'employeurs

MODALITES DE CALCUL

COTISATIONS CONCERNEES

- Les cotisations d'assurances sociales agricoles (ASA)
- La cotisation d'allocations familiales (AF)
- La contribution solidarité autonomie (CSA)
- Le fonds national d'aide au logement (FNAL)
- La cotisation accident du travail (AT/MP)
- Les contributions patronales de retraite complémentaires (dont la contribution d'équilibre générale)
- La contribution d'assurance chômage (AC)

CALCUL DES EXONERATIONS

- Pas d'exonérations pour les rémunérations mensuelles brutes égales ou supérieures à 1,6 SMIC mensuel
- Exonérations totales pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 SMIC mensuel
- Exonérations dégressives pour les rémunérations comprises entre 1,2 et 1,6 SMIC mensuel

FORMULE EXONERATIONS DEGRESSIVES

* sans prise en compte des heures supplémentaires ou complémentaires

Le paramètre C de la formule de calcul correspond à la somme des cotisations patronales concernées par le dispositif

Le paramètre SMIC mensuel doit obligatoirement être déclaré et est déterminé de la façon suivante :

Durée mensuelle travaillée (hors HS/HC) x SMIC horaire

En cas de suspension de contrat avec maintien partiel ou sans maintien de salaires

151,67 x SMIC horaire x rémunération réellement versée rem. qui aurait été versée sans absence

Déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires (et les temps assimilés pour les salariés en forfait jours) ouvrent droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales.

Les heures complémentaires (effectuées par un salarié à temps partiel) sont en revanche exclues du dispositif.

Aucune démarche n'est nécessaire afin de pouvoir en bénéficier.

BENEFICIAIRES

EMPLOYEURS CONCERNES

Entreprises soumises à l'assurance chômage et occupant moins de 20 salariés.

Entreprises soumises à l'assurance chômage et occupant entre 20 et <250 salariés. (Applicable à compter du 1^{er} octobre 2022)

MODALITES DE CALCUL

CALCUL DE LA DEDUCTION

Le montant de la déduction forfaitaire est fixé à 1,50 € par heure supplémentaire.

Le montant de la déduction forfaitaire est fixé à 0,50 € par heure supplémentaire.

Exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 met en place un dispositif d'exonération de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse pour les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires.

Aucune démarche n'est nécessaire afin de pouvoir en bénéficier.

CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

- Exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale
- Taux réduits et assiettes forfaitaires ou montants forfaitaires de cotisations

REMUNERATIONS CONCERNEES

- Heures supplémentaires (et les temps assimilés pour les salariés en forfait jours)
- Heures complémentaires pour les salariés à temps partiel
- Jours de repos, au-delà du plafond de 218 jours, auxquels ont renoncé les salariés en forfait annuel jours

L'exonération s'applique également à la majoration salariale dans la limite :

- Des taux prévus par la convention collective ou un accord collectif
- Ou, à défaut, du taux de 25% pour les huit premières heures supplémentaires ou du taux de 50% au-delà, et, pour les heures complémentaires, des taux de 10% dans la limite de 1/10^{ème} des heures prévues au contrat ou du taux de 25% au-delà

BENEFICIAIRES

EMPLOYEURS CONCERNES

Tous les employeurs agricoles sont dans le champ d'application de ce dispositif.

SALARIES CONCERNES

Ce dispositif d'exonération est applicable :

- À l'ensemble des salariés du secteur privé
- Aux salariés agricoles
- Aux salariés relevant de régimes spéciaux
- Aux agents de la fonction publique, titulaires et non titulaires (au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif)

MODALITES DE CALCUL

COTISATIONS CONCERNEES

 Les cotisations salariales d'Assurance Vieillesse de base dues sur la totalité de la rémunération

CALCUL DE LA REDUCTION

Rémunération des HS/HC x taux des cotisations d'assurance vieillesse*

* somme des taux de chacune des cotisations d'origine légale et conventionnelle obligatoire à la charge du salarié, dans la limite de 11,31% soit :

Cotisation vieillesse légale plafonnée	6,90%
Cotisation vieillesse légale déplafonnée	0,40%
Cotisation de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO tranche1	3,15%
Contribution d'Equilibre Général tranche 1	0,86%

PLAFONNEMENT

Le montant de la réduction est limité aux cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.